

compte personnel le montant d'escomptes obtenus apparemment dans l'intérêt de la succession Mélançon, aurait dû éveiller, dans l'esprit des officiers de la défenderesse, le soupçon que Joseph Mélançon trahissait son mandat, et l'induire à s'enquérir des besoins d'argent que pouvait avoir la succession Mélançon et de l'emploi que Joseph Mélançon faisait du montant des escomptes, qu'il obtenait au nom de la succession Mélançon; que, dans de telles circonstances, la conduite de la défenderesse constituait une négligence grossière et telle que la succession Mélançon n'était pas tenue au paiement des billets signés et endossés comme susdit, par le dit Joseph Mélançon au delà de ce qu'elle en a profité, et que s'il n'existait aucune faute de la part des demandeurs, ils devaient être accueillis dans leur demande, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$13,058.94, mais, étant donné que ces billets ont été anéantis, par les demandeurs, et, malgré que Joseph Mélançon, entendu comme témoin, ait déclaré renoncer à la prescription des dits billets signés par lui et que, depuis il se soit déclaré prêt à reconnaître la dette pour laquelle avaient été consentis ces billets, jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les demandeurs pourraient obtenir jugement contre la défenderesse, l'action des demandeurs doit être néanmoins renvoyée, pour le motif que le droit de répétition des demandeurs avait cessé, à la date de l'institution de leur action, par l'anéantissement des dits billets du dit Joseph Mélançon (Art. 1048 C. c.) et que rien dans la loi n'autorise à suppléer par ce que l'on prétend être une équivalence, à l'anéantissement du titre et à faire revivre un droit d'action éteint;

“Considérant qu'aucun droit d'action n'existe en faveur des demandeurs, leur résultant du transport des dites cent actions, dans le fonds capital de la défenderesse, ces actions ayant été retirées de la dite Banque d'Epargnes au